

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Le Directeur Adjoint du travail,

Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Direction

à

VIGNERONS INDEPENDANTS DU CENTRE
VAL DE LOIRE

Affaire suivie par :
Courriel : dd-37.direction@direccte.gouv.fr
Téléphone : 02 47 31 57 32
Télécopie : 02 47 31 57 39

11-15 rue Louis-Joseph Phillippe
41000 BLOIS

N°10-248

A l'attention de Madame Elise GIRARD

Vos réf :

Tours, le 20 septembre 2010

Objet : Recours à des bénévoles pendant les vendanges

Madame,

Par message en date du 15 septembre, vous avez interrogé la section agricole de l'Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire pour connaître leur position concernant le recours au travail bénévole pendant les vendanges.

Vous indiquez que certains vignerons envisagent d'organiser une journée de vendanges manuelles pour des personnes qui interviendraient dans un cadre bénévole ; cette journée de découverte devant se dérouler dans un esprit de convivialité et de partage en dehors de toutes relations contractuelles.

Enfin, vous vous demandez qu'elle position adopterait un agent de contrôle face à cette situation particulière.

Avant de répondre à vos questions, il me semble nécessaire de vous rappeler les éléments de droit suivants.

Il n'existe pas de définition juridique du bénévolat dans le code du travail mais la jurisprudence de la Cour de Cassation a précisé, dans de nombreux arrêts, qu'est considéré « *comme bénévole celui qui apporte un concours non sollicité, spontané et désintéressé, et exercé surtout au profit d'une association humanitaire, caritative ou d'œuvre sociale sans but lucratif* »

Ainsi, en principe, la jurisprudence exclut le recours à des bénévoles dans les structures économiques à vocation lucrative et, quoi qu'il en soit, l'aide fournie par un bénévole doit demeurer sans contrepartie financière susceptible de constituer une ressource pour subvenir à ses besoins vitaux. Il est à noter que la seule fourniture du repas de midi, comme précisé dans votre courrier, ne suffit pas à caractériser une relation contractuelle en l'état.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une entreprise relevant du secteur marchand et concurrentiel ou d'une association sans but lucratif, il ne doit pas exister de subordination juridique entre le bénévole et la structure dans laquelle il exerce son activité.

Pour mémoire, la subordination juridique se caractérise par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Par conséquent, l'organisation de ces journées de vendanges, qui doivent garder un caractère tout à fait exceptionnel dans le secteur marchand, devra se faire en dehors de tout lien de subordination entre les intervenants et le propriétaire de la vigne.

A défaut, en cas de contrôle, l'inspection du travail peut, en fonction des constats opérés sur place et notamment par rapport à un faisceau d'indices lié à l'organisation propre du chantier (horaires de travail, encadrement...), et des directives auxquelles le prétendu bénévole est soumis (qualité du travail, rendements imposés...), requalifier la situation de bénévolat en une relation de travail.

Le seul fait de faire remplir par les participants une attestation indiquant qu'ils interviennent bénévolement ne suffit pas à exonérer l'agriculteur de ses responsabilités pénales. En effet, comme indiqué précédemment, seuls les constats réalisés par l'agent de contrôle déterminent, sur le plan juridique, la nature de la relation entre le bénévole et la personne ayant recours à ses services.

Enfin, il convient de préciser qu'au plan pénal, l'employeur qui à recours sciemment à de faux bénévoles commet l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés et passible d'une amende de 45000 euros et/ou une peine d'emprisonnement de 3 ans.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint du travail

Alain Lagarde